

Commentaires de la Fédération des sections vaudoises de la Diana (FSVSD) sur le projet de modification de l'Ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux (OChP) du 29 février 1988

Observation préliminaire

Depuis plusieurs années, le Conseil Fédéral envisage une modification partielle de la réglementation sur la chasse et la protection des oiseaux. Après le vote du Conseil des Etats du **13 mars 2011**, confirmant celui du Conseil National, il a adressé aux « milieux intéressés » son projet (d'une trentaine de pages) le **18 avril 2011** en fixant un délai au **15 juillet 2011** pour formuler d'éventuelles observations. Quand on connaît la « rapidité » de notre exécutif fédéral à présenter un texte (loi, ordonnance, ...) suite à l'adoption par les Chambres d'une voie à suivre, il est pour le moins douteux que le Conseil fédéral ait eu le temps matériel nécessaire pour prendre en considération toutes les facettes des décisions arrêtées par les Chambres fédérales sur leur **point principal**, à savoir : comment assurer l'équilibre de la faune, sauvage ou domestique, décimée par l'introduction des trois grands prédateurs que sont l'ours, le loup et le lynx ? Il est d'ailleurs intéressant de constater que dans son Message, le Conseil fédéral déclare que c'est en 2008 que l'OFEV a été chargé de procéder à une révision de l'ordonnance. C'est dire : a) qu'il faut plus que trois mois pour qu'un projet émane de l'administration fédérale ; b) le projet n'est pas mû essentiellement - s'il l'est réellement, les solutions adoptées permettant d'en douter - par la volonté de l'Exécutif fédéral de respecter la volonté du parlement, soit des représentants du peuple et des cantons.

Observations de droit constitutionnel

En 1999, le peuple et les cantons suisses ont approuvé une nouvelle Constitution fédérale dont on leur expliquait, pour les apaiser, qu'il s'agissait d'un « simple toilettage ».

De régalles cantonales indiscutables, la chasse et la pêche sont aujourd'hui soumises en partie au droit fédéral, vu l'art. 79 Cst qui déclare que :

« Article 79 Pêche et chasse

La Confédération fixe les principes applicables à la pratique de la pêche et de la chasse, notamment au maintien de la diversité des espèces de poissons, de mammifères sauvages et d'oiseaux. ».

En application de cette norme, les cantons ont vu croître sur le plan fédéral un appareil administratif dont l'impact, au niveau de la gestion de la chasse et de ses corollaires, n'est plus à démontrer. Ce ne sont plus les cantons qui décident, mais la Confédération (celle-ci laissant des miettes de compétences aux cantons), par le biais de l'OFEV, elle-même recourant, à n'en pas douter à des scientifiques nommés et rétribués.

Cette évolution paraît contraire à la volonté du législateur qui a déclaré que c'est aux cantons **de réglementer et d'organiser** la chasse (art. 3 al. 1 LChP) et encore plus du constituant - le peuple et les cantons -, vu l'objectif avoué de la nouvelle charte fédérale de donner à la Confédération uniquement la compétence de fixer des principes, et non de décider en tout domaine, comme

p.ex. en matière d'introduction de grands prédateurs. Dit autrement, les compétences fondamentales en matière de gestion de la chasse, avec tout ce que cette gestion entraîne, devrait relever - pour ne pas dire relève - de la compétence des cantons et non de la Confédération et c'est en conséquence à tort que l'ordonnance, respectivement son projet de révision introduit nombres de détails concernant la pratique de ce sport.

Observations de détails sur le projet de modification de l'ordonnance

Il est matériellement impossible, faute de temps de reprendre point par point tous les éléments du projet de modification de l'ordonnance fédérale. On se limitera à quelques problèmes particuliers pour lesquels les solutions énoncées dans projet de modification de l'ordonnance ne résistent pas à la critique aux yeux de la FSVD.

L'usage du couteau pour achever un animal (art. 2 al.2 litt.b projet)

En principe, on ne devrait jamais faire souffrir inutilement un gibier, tout le monde est d'accord là-dessus. Donc, on ne devrait pas se servir d'un couteau de chasse pour achever un animal blessé. Cependant, dit le projet d'Ordonnance fédérale, quand il est trop dangereux d'achever l'animal blessé d'un coup de feu, le chasseur est en droit de se servir de son couteau. Seulement de son couteau ! Tout autre objet est interdit, comme p.ex. les lances et les épieux.

Cette proposition fait fi de la réalité du terrain. Par essence, la chasse est pleine d'imprévus. On sait quand on commence mais on ne sait pas quand on finit et surtout comment on finit. Imaginons le cas d'un chasseur qui a oublié son couteau, blesse un gibier, se trouve dans une situation où il ne peut donner un coup de grâce et dispose d'un autre engin qu'un couteau dont l'usage pourrait permettre d'abrèger les souffrances de l'animal. Si la proposition de modification entre en vigueur, sauf à essayer, à ses risques et périls, de plaider l'état de nécessité s'il utile cet autre engin, le chasseur devra rester inactif en regardant l'animal agoniser.

A l'évidence, cette solution choque.

L'Ordonnance fédérale ferait mieux de ne rien prescrire, sinon que l'on doit achever le gibier blessé rapidement, sans le faire souffrir, comme tous les chasseurs en ont l'habitude depuis longtemps.

L'usage des téléphones mobiles et appareils radio-émetteurs (art. 2 al.1 litt. e projet)

L'usage général du téléphone portable remonte à 1995 même s'il a été inventé bien avant. Il pesait alors dans les 5 kilos et on l'installait à demeure dans les véhicules automobiles à grand prix, souvent plusieurs milliers de francs. Aujourd'hui, pour quelques centaines de francs, tout le monde en use... et en abuse. Souvent les vêtements courants comportent même une poche spéciale où le « portable » vient se loger agréablement.

Il ne saurait être question d'interdire aux chasseurs d'avoir sur eux un téléphone mobile lorsqu'ils arpentent le terrain de chasse. Il peut être bien utile, p.ex. si le chasseur se blesse ou se perd, notamment dans les vastes forêts jurassiennes. Assurément, l'usage du téléphone mobile n'est interdit que dans le cadre de l'exercice de la chasse (et encore : puisqu'il requis dans le cadre de la chasse du cerf). Mais comment prouver, pour un surveillant de la faune, la teneur de l'entretien téléphonique qui est parfaitement possible entre deux chasseurs pratiquant leur

passion ensemble, à condition qu'il ne soit pas question entre eux de l'action de chasse à laquelle ils prennent part ? Exclu.

De plus, en tout cas dans le canton de Vaud (la FSVD ne saurait parler des autres cantons), le chasseur est limité, dans sa chasse de nombreuses espèces, dans ses possibilités de tir par des quotas, avec pose de marques de contrôle, inscription dans un carnet de chasse après le tir, etc. Le canton fixe ainsi pour ces espèces le nombre d'animaux qui peuvent être salués. Il le fait en tenant compte du cheptel présent et en prenant en considération les divers intérêts (forestier, paysan, ...). Dit autrement, si le canton réalise bien son travail, même si tous les animaux autorisés sont salués, les espèces ne sont pas en danger. En revanche, le canton a tout avantage à la réalisation du plan de tir, vu le respect des intérêts précités. Si l'usage des téléphones mobiles le permet, tant mieux.

Quant aux rares « chasseurs » qui voudraient tricher, il faut être bien naïf pour croire que la réglementation la plus sophistiquée les retiendra d'agir au détriment de la faune. D'ailleurs, le plus souvent, les braconniers (la grande obsession des anti-chasse) ne sont pas de véritables chasseurs munis d'autorisation officielle. S'ils commettent des infractions de chasse, il est impossible de leur retirer leur permis, au simple motif qu'ils n'en ont jamais eu !!

Il en résulte que l'art. 2 al.1 litt.e propos ne doit pas être adopté.

Régulation des grands prédateurs (art. 4 projet)

Selon le Conseil fédéral, le projet de nouvel article 4 respecte les quatre motions que lui a remises le parlement.

Si deux des motions en tout cas font état de l'assentiment préalable de l'Office fédéral de l'environnement, elles ne précisent pas l'étendue du pouvoir d'examen de cet Office dans le cadre de l'assentiment à donner.

La lecture des motions montrent que la volonté du législateur fédéral a été de donner plus de compétences en matière de régulation des grands prédateurs aux cantons. Aux yeux de la FSVD, le texte proposé ne respecte pas cette volonté. En effet, à bien lire le Rapport du Conseil fédéral, le pouvoir décisionnel appartiendra totalement à la Confédération. Dit autrement, sous réserve du fait que les cantons pourront requérir l'assentiment si les grands prédateurs empêchent une exploitation équilibrée par la chasse des populations de gibier (motion 09.3812), rien ne changera de la solution vécue actuellement.

Bien pire, selon le Rapport (p.23), c'est une perspective régionale qui doit être prise en considération pour décider de réguler les grands prédateurs, avec pour conséquences :

- a. le fait que si un canton est confronté à une présence trop grande de grands prédateurs, mais que ses voisins ne le sont pas, l'OFEV risque de décider de refuser toute autorisation, estimant la situation globale satisfaisante. Et tant pis pour le canton sinistré
- b. il faudra réaliser toutes les études qu'entend obtenir l'OFEV dans divers cantons avant que celui-ci ne statue. Ceci ne pourra que ralentir de manière substantielle l'examen du problème, démarche parfaitement contraire à la volonté du parlement

Le problème de la surpopulation de grands prédateurs est établi dans le canton de Vaud. Suivre la voie proposée par l'ordonnance revient à renvoyer l'esquisse d'une solution aux calendes grecques, ce qui n'est pas admissible, non seulement pour les chasseurs, mais pour l'entier de la population qui bientôt n'aura quasiment plus le plaisir de rencontrer un ongulé lors de ses sorties.

Une solution simple existe : permettre à chaque canton de réguler les grands prédateurs lorsque la présence de ceux-ci excède un quota arrêté à l'avance, l'OFEV étant alors tenu, sauf cas particuliers qu'il devra justifier, d'accorder son assentiment. On se plaît à relever qu'à l'époque, Berne fédérale parlait d'un lynx tous les 200 kilomètres carrés comme norme de cohabitation et avait donc implicitement admis l'idée du quota. Actuellement, dans les Alpes vaudoises, il y a en tout cas un lynx tous les trente kilomètres carrés. Si le quota précité avait été respecté et l'autorisation d'agir avait été instaurée en cas de dépassement de celui-ci, les problèmes graves auxquels sont confrontés les Vaudois n'auraient certainement pas vu le jour.

Le Conseil fédéral renonce à mentionner un seuil quantitatif à partir duquel les dommages seraient considérés comme des pertes sévères (Rapport, p. 23). Il entend confier à l'OFEV le soin de décider de cas en cas et donc de décider, de cas en cas, si un assentiment préalable est accordé. Adopter cette attitude revient à laisser l'administration toute latitude dans le choix de ses décisions, avec le risque de décisions prêtant pour le moins le flanc à la critique. Cette inquiétude est d'autant plus justifiée que dans un communiqué récent (cf. annexe), l'OFEV a fait savoir que pour lui, le moyen de réguler le lynx consiste à le déplacer. Donc, si on comprend bien cet Office, il est opposé à ce que la régulation intervienne par un autre moyen et ne donnera son assentiment que si un déplacement peut avoir lieu. Or, à la connaissance de la FSVD, aucun canton n'est prêt à recevoir les lynx surnuméraires vaudois. Fort de ce constat, l'OFEV, s'il maintient son point de vue, rejettera forcément toute demande d'assentiment. Et ainsi, le résultat voulu par le Parlement ne sera pas obtenu !

Cela étant, la FSVD est d'avis qu'il s'impose que le projet d'ordonnance soit revu en ce sens que la régulation est autorisée, sauf cas particuliers, lorsqu'un quota de grands prédateurs est dépassé dans un canton, tout comme le seuil quantitatif définissant les dommages comme pertes sévères.

Selon ce qui a été rapporté d'un avis de droit dont la FSVD n'a matériellement pas eu le temps de prendre connaissance, la régulation des grands prédateurs relève de la Confédération. La solution proposée ci-dessus ne va en sens contraire. La FSVD se plaît à relever que si un avis de droit a été nécessaire, c'est que la réponse à la question n'est pas évidente. Dit autrement, il est fort possible qu'un autre avis pourrait amener à un résultat diamétralement opposé. La question sera peut-être résolue une fois le cas Fournier tranché.

Interdiction de la munition à plomb (projet art.2 al.1 litt. m)

Si cette norme entre en vigueur, le chasseur qui se trouve dans une zone d'eau profonde et qui voit passer sur lui un pigeon ramier pourra le tirer avec n'importe quelle munition alors que s'il se trouve loin d'une telle zone, en plein champ, et qu'il est survolé par un canard, il ne pourra le saluer que si dans son fusil se trouve de la grenaille sans plomb.

Ce qui précède est absurde et montre que la norme est mal rédigée. Si une interdiction d'usage de la grenaille sans plomb doit être décidée - la FSVD renonce à prendre position sur cette question -, elle doit l'être dans les zones d'eau peu profonde, peu importe le gibier tiré.

Interdiction de la chasse la perdrix grise et du fuligule nyroca (projet art. 3bis al.1)

Comme vu ci-dessus, la gestion de la chasse doit relever des cantons. Ce sont à eux d'examiner si un animal peut ou non être chassé dans leur territoire. Ils ne se privent pas d'agir de la sorte. Ainsi, à titre d'exemple, alors que le droit fédéral n'interdit pas la chasse de la marmotte, celle-ci est protégée en terre vaudoise.

Cela étant, aux yeux de la FSVD, des interdictions de chasse d'un gibier doivent être prises au niveau cantonal, avec pour conséquence que l'art. 3 bis al.1 ne doit pas être édicté.

Création de zone de tranquillité (projet art. 4 bis)

Le Message (p. 24) est trop lacunaire pour permettre de prendre utilement position. En effet, il ne renseigne notamment pas sur les éléments suivants :

- Qui décidera des consignes de tranquillité limitant la pratique de la chasse ?
- En se fondant sur quels critères ?
- Combien de zones sont prévues ? Si tout le canton de Vaud en constitue une, à l'évidence, cette norme n'est pas admissible
- Où ces zones sont-elles prévues ?

Au vu de ces réponses sans questions, sauf à vouloir donner un blanc seing à l'autorité qui statuera sur ces zones de tranquillité, il s'impose, aux yeux de la FSVD, de rejeter en l'état la possibilité de constitution de ces zones.

Limitation et extension de la liste des espèces pouvant être chassées et des périodes de protection (projet art. 3bis al.2)

Si la FSVD ne tient pas en l'état à prendre position sur cette question, elle tient à relever que le Rapport (p. 16) est erroné dans la mesure en tout cas où il déclare que des autorisations de chasse du sanglier ont été données dans le canton de Vaud pendant les mois de mars et de juin. Tel n'est pas le cas.

Cette erreur amène la FSVD à craindre que d'autres, qu'elle n'a pu déceler, sont mises en avant pour justifier les propositions du Conseil fédéral.

La réintroduction des grands prédateurs est-elle nécessaire ?

La FSVD tient à profiter de ses déterminations pour mettre encore en avant les éléments suivants :

- A) La réintroduction artificielle des trois grands prédateurs est contraire aux lois élémentaires de l'évolution naturelle, telles qu'elles sont admises partout dans le monde depuis le milieu du XIX^e siècle grâce à Charles Darwin.

Partout dans le monde (sauf apparemment en Suisse et dans les pays alpins), si le milieu se transforme défavorablement, l'espèce évolue ou disparaît même définitivement, car les plus savants n'y peuvent rien. Or en Suisse, tous les jours, le territoire sauvage se rétrécit un peu plus. Non seulement il se rétrécit mais on construit partout en des endroits anciennement sauvages, qui des résidences secondaires, qui des hôtels, qui des téléskis et des routes censés favoriser une économie tournée principalement vers le tourisme. Si le territoire est inadapté, les espèces les plus solides disparaissent. C'est la loi de la Nature.

Ce ne sont pas les chasseurs qui portent la responsabilité de la disparition en Suisse de l'ours, du loup et du lynx. Ce sont ceux qui, à l'époque, ont voulu une population toujours plus nombreuse, des loisirs tout neufs et bien envahissants (ski, raquettes, randonnées hors piste, etc.). Mais on ne peut les critiquer car tout le monde en a profité.

- B) Selon certains, la présence du loup en Suisse n'a rien de naturel. S'ils ont raison, il s'imposera aux autorités de veiller à ce que des lâchers clandestins ne soient pas réalisés et non de tolérer, comme elles paraissent l'avoir fait en matière de lynx puisqu'elles ont

admis qu'à côté des lâchers officiels de lynx, il y a eu des lâchers officiels, sans réaction, ceci au savoir de la FSVD,

Selon certains, ces loups ne sont pas réellement des animaux sauvages, mais des « produits » d'élevage. S'ils ont raison, il y a lieu de relever que La Convention de Berne ne protège que les espèces réellement sauvages (article premier). Tout ce qui est produit d'élevage, plus ou moins retourné à l'état sauvage, ne bénéficie pas de mesures de protection. Dans cette hypothèse, il sera tout-à-fait licite de réguler cette population indésirable.

- C) Ce qu'on a écrit plus haut à propos du loup vaut tout autant pour le lynx qui en terre vaudoise, aussi bien dans le Jura que des Alpes et les PréAlpes, cause des dégâts monstrueux. Ainsi, à titre d'exemple, la Réserve de la Pierreuse, à Château-d'Oex, a été ravagée par le lynx.

.Le président de la FSVD

Le secrétaire de la FSVD

C.-H. de Luze

P. Duperrex

Ann.ment.